

ASSEMBLÉE NATIONALE
4 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

AMENDEMENT

N ° AS538

présenté par
Mme Lebon et M. Monnet

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« ou procède lui-même à l'administration de la substance létale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de cohérence vise à préciser que le médecin ou l'infirmier peut également procéder lui-même à l'administration de la substance létale.